



Ottawa, le 14 MARS 2025

N° 223 /25/ACIC.2/CMD/HK

## **NOTE D'INFORMATION**

### **REVISION DE LA LISTE ELECTORALE EN 2024-2025 CONTENTIEUX DE LA LISTE ELECTORALE**

Dans le cadre du contentieux de la liste électorale prévu du 17 mars au 20 avril 2025, la Commission Électorale de la Représentation Diplomatique (CERD) du Canada a élaboré la note d'information à l'intention de la communauté ivoirienne et dont la teneur suit :

#### **Citation :**

*Le code électoral ivoirien dispose, en son article 12, que « Tout électeur inscrit sur la liste d'une circonscription électorale peut réclamer l'inscription d'une personne omise. Tout électeur a le droit de réclamer la radiation d'une personne décédée, de celle qui a perdu sa qualité d'électeur, de celle dont la radiation a été ordonnée par décision de l'Autorité compétente ou d'une personne indûment inscrite.*

*Ces mêmes droits peuvent être exercés par chacun des membres (Commissaires centraux et locaux) de la Commission chargée des élections ».*

Le décret n °2024-792 du 05 septembre 2024 fixant la période et les modalités de Révision de la Liste Électorale (RLE) précise que la réclamation doit être présentée à la Commission Électorale Indépendante (CEI) et que la réclamation devant la CEI est préalable à tout recours devant les juridictions compétentes. Il indique également que tout électeur peut saisir la Commission Électorale Locale concernée, d'une réclamation.

#### **I. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION ELECTORALE**

Les **réclamations** sont reçues par la CERD, **dans les quinze (15) jours** suivant la fin de l'affichage de la liste électorale provisoire.

- **Réception des réclamants, tous les jours, de 10 H à 16H, du 22 mars au 05 avril 2025.**

Le réclamant se présente dans les locaux de **l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Canada à l'adresse suivante :**

**9 Avenue Marlborough Ottawa, ON, K1N 8E6**

Il remplit un formulaire qui lui est remis gratuitement par la CERD et sur lequel il indique :

- son identité ; c'est-à-dire ses nom, prénom(s), date et lieu de naissance, et sa filiation
- son numéro d'électeur
- le motif de sa réclamation
- la liste des pièces justificatives de sa réclamation.

La CERD lui remet un récépissé de réclamation et lui indique le délai d'affichage de la liste des réclamations.

**La CERD affiche la liste des réclamations reçues, le 06 avril 2025 au plus tard.**

Une fois qu'elle a affiché la liste des réclamations, **la CERD recueille** des électeurs mis en cause ou de toute autre personne intéressée, **les observations sur cette liste de réclamations.**

**Les observations** doivent être faites, **dans un délai de cinq (05) jours**, à compter de l'affichage de la liste des réclamations ; soit **du 09 au 13 avril 2025.**

### **I.1. Objet de la réclamation**

Les réclamations peuvent porter sur :

- La rectification des irrégularités sur les mentions figurant de la liste électorale concernant le réclamant (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, lieu de vote) ;
- L'inscription-réintégration du requérant (si omis sur la liste provisoire alors qu'il a été régulièrement recensé ou rejeté par erreur car supposé décédé ou ayant perdu son droit de vote) ;
- La radiation d'une personne figurant sur la liste électorale : décès ou perte de son droit de vote avéré ou alors indument inscrite, par exemple.

Les réclamations n'émanant pas des intéressés eux-mêmes ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions-réintégrations ou des radiations individuelles.

## I.2. Les décisions de la Commission Électorale de la Représentation Diplomatique (CERD)

La CERD statue sur toutes les réclamations et observations dans un délai de **sept (07) jours**, puis **publie ses décisions en les affichant à l'Ambassade de Côte d'Ivoire au Canada**.

- **Publication-Affichage, le 20 avril 2025 au plus tard.**

Une fiche de notification de la décision prise sera délivrée au requérant, à sa demande.

## II. LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE

Si le réclamant n'est pas d'accord avec la décision de la CERD, il peut porter l'affaire devant le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, territorialement compétent, dans un délai de **trois (03) jours francs**, à compter du prononcé de la décision (date mentionnée sur la liste affichée). Le même droit peut être exercé par l'électeur radié de la liste électorale à la suite d'une réclamation.

Au Tribunal, il va au greffe et dit simplement au greffier qu'il a fait une réclamation à la CERD portant sur la liste électorale provisoire, mais que la CERD ne lui a pas donné satisfaction. La plainte au greffe du Tribunal est gratuite.

**Cinq (05) jours francs après sa saisine**, le juge rend sa décision. Le réclamant est obligé de respecter cette décision, même si elle lui est défavorable. Cette décision s'impose aussi à la CEI.

Plus aucun recours n'est possible, après la décision du Président du Tribunal ».

**Fin de citation.**

